

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.542 du 14 octobre 1996

A.61.745/VI-12.246

En cause : **GUEORGUIEVA** Valentina,
rue Albert 1^{er} 89
6240 Farciennes,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1995 par Valentina GUEORGUIEVA qui demande l'annulation de la décision prise le 8 novembre 1994 par le jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée, portant son échec en seconde session à l'issue de la première année d'infirmière graduée hospitalière;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DESUTTER, loco Me C. KNOOPS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me C. DELMARCHE, avocat, et M. R. MORIAUX, président du jury, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante a obtenu un diplôme d'infirmière conféré en 1973 par l'école de médecine de Sofia, en Bulgarie. Par une lettre du 6 juillet 1993, la partie adverse lui communique les conditions auxquelles son diplôme peut être admis en équivalence aux deux premières années des études menant à l'octroi du diplôme d'infirmière graduée hospitalière délivré en Communauté française de Belgique. Outre un stage de 50 heures en santé mentale et psychiatrie, la requérante doit, pour chacune des deux années, réussir plusieurs épreuves complémentaires. Parmi les épreuves orales de première année figurent notamment les examens de pédagogie (y compris principes d'enseignement), de prévention et prophylaxie ainsi que de nutrition et diététique. La lettre précise que les examens des deux années peuvent être présentés au cours d'une même

session, mais que la délibération de la deuxième année ne pourra avoir lieu qu'après la réussite de la première année.

S'agissant de la première année, la requérante est ajournée à l'issue de la première session avec 47,92 p.c. des points. Réuni le 8 novembre 1994 à l'issue de la seconde session, le jury déclare que la requérante est refusée : elle a obtenu, entre autres, 3 sur 10 en nutrition et diététique, 12 sur 20 en psychopédagogie et principes d'enseignement, 10 sur 20 en prophylaxie et hygiène, 6 sur 10 en prévention et 56,67 p.c. des points au total. Cette décision est l'acte attaqué.

A l'issue de la proclamation des résultats, le registre contenant le procès-verbal des délibérations a disparu et a été récupéré le lendemain sur les indications d'un appel téléphonique anonyme. Un procès-verbal de cet incident a été dressé le 9 novembre 1994, apparemment par M^{me} A. MATON, secrétaire du jury, dans lequel l'auteur indique ce qui suit :

« (...) j'ai constaté que si aucune feuille de points n'avait été arrachée, la feuille de points de la première année - première session - et la feuille portant les signatures des professeurs qui avaient participé à la délibération de la veille étaient griffonnées. Il manquait aussi la feuille sur laquelle j'avais indiqué le résultat des votes émis pour plusieurs candidats, la liste des professeurs présents et la liste des cartes de parking remises aux membres du jury»;

Considérant que la requérante prend un septième moyen de la violation des articles 1^{er} à 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée, de gradué en kinésithérapie, de gradué en ergothérapie et de gradué en logopédie et de l'arrêté ministériel du 23 février 1993 portant désignation des membres du jury; qu'elle estime que l'absence de production de l'arrêté ministériel du 23 février 1993 ne

permet pas de vérifier si le jury était régulièrement composé (première branche) et que la disparition du registre, partiellement retrouvé, empêche de contrôler cette composition ainsi que la régularité de la délibération et des votes émis (seconde branche);

Considérant que les membres du jury visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 1991 ont été nommés par arrêté du 25 février 1993, dont une copie est déposée au dossier; qu'ils sont au nombre de plus de 170;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a expliqué que, dans la liste des 170 noms figurant à l'arrêté précité du 25 février 1993, le président du jury choisit un certain nombre de membres pour composer divers jurys selon les examens qui doivent être présentés par les candidats en fonction du grade à conférer et selon le nombre de candidats; qu'elle a également exposé que ces jurys restreints sont composés selon les disponibilités des personnes invitées à siéger, que la liste générale arrêtée en 1993 n'est plus à jour et que le Ministre régularise après coup les compositions des jurys restreints au cas où il a fallu faire appel à des personnes non mentionnées sur la liste de 1993;

Considérant que la composition d'un jury doit se faire selon des règles précises qui, tout en permettant une certaine souplesse, évitent toute possibilité d'arbitraire; qu'en l'occurrence, une liste non exhaustive de 170 membres établie sans distinction pour composer un jury qui est chargé de conférer six grades différents, c'est-à-dire en réalité pour composer six jurys distincts et cela à la seule discrétion du président du jury "général", ne présente pas de garanties suffisantes notamment pour assurer le respect de la parité entre membres du personnel de l'enseignement officiel et membres du personnel de l'enseignement libre, visée à l'article 3, § 2, de l'ar-

rêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 8 novembre 1994 par le jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée, portant l'échec de Valentina GUEORGUIEVA en seconde session à l'issue de la première année d'infirmière graduée hospitalière.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.